

DEC 2023-139

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture des

Hauts-de-Seine le : **17 NOV. 2023**

Et après Publication le : **21 NOV. 2023**

Objet : Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants

DECISION DU MAIRE

L'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales fait figurer, parmi les dépenses obligatoires, « les dotations aux provisions ».

Ainsi, une provision doit être constituée notamment « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ». De plus, la provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donner lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

L'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et le cas échéant de leur étalement sur plusieurs exercices. Le décret rend désormais le maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Une décision formalisée du maire suffit désormais à mouvoir les comptes de provisions et dépréciations.

Depuis 2012, la ville de Nanterre a décidé de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants et de l'abonder, si nécessaire, chaque année.

Au 31 décembre 2022, le solde de la provision pour dépréciation des actifs circulants était de 183 209,52 €.

Chaque année, la ville de Nanterre procède à la reprise de la provision pour dépréciation des actifs circulants au titre des créances admises en non-valeur et des créances éteintes dans le cadre des procédures de surendettement. En 2023, celles-ci s'élèvent à la somme de **97 453.18 €**, et se décomposent comme suit :

- Admissions en non-valeur 2023 : (voir annexe 1)
Total : 73 950,63 €

- Créances éteintes au titre des procédures de surendettement 2023 : (voir annexe 2)
Total : 23 502,55 €.

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2321-2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 octobre 2023 donnant au Maire, pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet dudit article,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Vu le budget 2023 de la commune de Nanterre,

Vu les états présentés par le comptable public,

DECIDE

Article unique : la reprise de la provision pour dépréciation des actifs circulants à concurrence de **97 453,18 €** pour tenir compte des admissions en non-valeur et des créances éteintes au titre des procédures de surendettement.

Nanterre, le 17 NOV. 2023

Le Maire de Nanterre



Raphaël ADAM

